

PREFECTURE DE L'INDRE  
PREFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie  
SB

ARRETE N° 96-E-2258/304 *bidu* - 5 SEP. 1996

**modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 96-E- 2081/282 du 5 août 1996, autorisant la SARL RAMBAUD CARRIERES à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de ST MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) et de BONNEUIL (Indre), et une installation de criblage concassage de minéraux**

**Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne**  
*Officier de la Légion d'Honneur,*

**Le Préfet de l'Indre**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret d'application n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le code Minier ;

Vu le décret n° 79- 1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'annexe relative aux garanties financières jointe au présent arrêté ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 96-E- 2081 / 282 du 5 août 1996 autorisant la SARL RAMBAUD CARRIERES à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de ST MARTIN LE MAULT (Haute Vienne), et de BONNEUIL (Indre) et une installation de criblage concassage de minéraux ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu la lettre du Préfet de la Haute Vienne, en date du 3 septembre 1996 ;

SUR la proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Vienne et de l'Indre ;

## A R R E T E N T

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°96-E- 2081 / 282 du 5 août 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation est accordée :

- pour une durée de 25 ans

- sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des droits de fortage dont il est le titulaire.

- sans préjudice de l'observation des autres réglementations et notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail

Conformément aux articles L 131-8 et L141-9 de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière, toutes les fois qu'une voie départementale ou communale sera détériorée anormalement par l'exploitation de la carrière, il pourra être imposé à l'exploitant des contributions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement dans le cadre d'une convention qui pourra être signée, d'une part, par l'exploitant, d'autre part, par les collectivités locales concernées .

A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements et des communes par les tribunaux administratifs après expertise et recouverts comme en matière d'impôt direct. »

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 96-E- 2081/282 du 5 août 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dès que les aménagements du site permettront la mise en service effective de la carrière et notamment ceux prévus aux articles 5 et 8-2 ci-après, l'exploitant adressera en trois exemplaires à MM. les Préfets des départements de la Haute-Vienne et de l'Indre la déclaration de début des travaux d'exploitation prévue par l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté »

**Article 3 :** A l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral n° 96-E-2081/282 du 5 août 1996, paragraphe 8.2 Pollution des eaux, l'alinéa : « Ces eaux seront dirigées vers les points bas de la carrière et subiront un traitement approprié avant rejet dans la carrière » est remplacé par : « Ces eaux seront dirigées vers les points bas de la carrière et subiront un traitement approprié avant rejet dans la *rivière* » .

**Article 4 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute Vienne et de l'Indre, les maires de BONNEUIL et de ST MARTIN LE MAULT , les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Région Centre et de la Région Limousin, inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jacques DELPEY

LE PREFET DE L'INDRE

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé :  
Michel SPILLEMAEKER

Pour Ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué

Maurice COUBLE

ANNEXE à l'arrêté interpréfectoral n° 96-E-3258/ du 5 SEP. 1996

## GARANTIES FINANCIERES

\*\*\*\*\*

### *I- Cas d'une carrière sans remise en état coordonnée à l'exploitation*

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au 14 juin 1999 est de 933 440 F TTC pour une surface de 7ha 6a exploitée.

A échéance de cette date, l'exploitant devra présenter de nouvelles garanties financières pour l'ensemble de ses exploitations.

Six mois au moins avant le terme de cette date, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet un dossier précisant la situation de l'exploitation et le planning d'exploitation et de réaménagement futurs par période quinquennale .

**II- L'acte de cautionnement solidaire** est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996. Le montant porte sur une durée allant jusqu'au 14 juin 1999.

### *III- Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :*

Le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TPO1

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

**IV- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières** doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières

**V- L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité**, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23-c de la loi du 19 juillet 1976

Le renouvellement de ces garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.